

Liberté Égalité Eraternité



Ce document a été réalisé dans le cadre du groupe de travail « les bonnes pratiques sur l'outil SILLAGE ». Le groupe est composé des participants suivants : Noël Cellarier DEB ; Laure Chauvot DDT Rhône ; Angélique Granger DDTM Manche ; Philippe Levesque DDT Yvelines ; Marina Maumy DDTM Gironde ; Gaël Melan DDTM Finistère ; Vincent Soulignac INRAE ; Jérémy Verbé DDT Oise ; Pauline Bodet DEB, Faustine Allioti DEB ; Julie Gauthier DEB.

Document édité par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature | 1 place Carpeaux, 92055 La Défense

> Conception-réalisation : La boîte à verbe Crédit photo : DGALN/EARM4

Février 2024

Sommaire

INTRODUCTION	4
Objet du document	6
Présentation de SILLAGE	6
Les points de vigilance	7
Les bonnes pratiques	9
CONCLUSION	15



Introduction

La production de boues issues du traitement des eaux usées urbaines s'est établie à environ 1 200 000 tonnes de matières sèches en 2018 en France (dernières données rapportées à la Commission européenne). Du fait de leur teneur en matières organiques et en nutriments (azote et phosphore), celles-ci présentent un intérêt agronomique et sont donc un fertilisant intéressant pour les sols et les cultures. Ces caractéristiques conduisent à privilégier, conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue par le code de l'environnement, leur valorisation par épandage sur des terres agricoles et permettent d'inscrire cette pratique dans une logique d'économie circulaire. Ainsi, plus de 80 % des boues ont été valorisées en agriculture en 2018 (38 % par épandage direct et 47 % par compostage).

Au niveau européen, leur utilisation sur les sols agricoles est encadrée par la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement

et notamment des sols. Ayant le statut de déchet, les boues sont également soumises à certaines dispositions de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Au niveau national, les pratiques d'épandage agricoles sont principalement réglementées par le code de l'environnement. En effet, celui-ci prévoit que l'épandage des boues d'épuration soit soumis, suivant les tonnages de boues (exprimés en matières sèches ou azote total) destinées annuellement à l'épandage, à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de ces procédures, le producteur de boues (le plus souvent une collectivité) doit notamment établir et fournir une étude d'incidence et mettre en place une surveillance des boues destinées à l'épandage et une traçabilité à la parcelle de ces épandages.

Pour pouvoir être épandues, les boues doivent notamment satisfaire certains critères de qualité. Ainsi, les concentrations en polluants (7 métaux, 3 HAP et somme des 7 principaux PCB) contenues dans les boues épandues sont limitées. Par ailleurs, la réglementation fixe des flux maximum apportés aux sols en 10 ans et prévoit que les boues ne peuvent être épandues que lorsque les sols possèdent certaines caractéristiques.

Les prescriptions techniques fixées au niveau national par l'arrêté du 8 janvier 1998 vont parfois au-delà des exigences de la directive 86/278. Elles sont amenées à être renforcées dans le cadre de la mise en place d'un « socle commun des matières fertilisantes et supports de culture », pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et de l'article 86 de la loi Antigaspillage du 10 février 2020.

Comme l'indique l'article 20 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié¹ :

« En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions du présent arrêté, les données relatives aux campagnes d'épandage prévues à l'article R. 211-39 du même code, via l'application informatique VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE. Les modalités d'accès à ces applications informatiques sont disponibles auprès du service police de l'eau. »

La transmission des données relatives à l'étude préalable prévue à l'article R. 211-33 du même code est réalisée selon les mêmes modalités lors du dépôt du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Il en est de même en cas de modification notable de l'autorisation en application du Il de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ou en cas de modification de la déclaration en application de l'article R. 214-40 du même code.

VERS'EAU et SILLAGE sont deux applications informatiques permettant l'échange dématérialisé de données relatives aux plans et campagnes d'épandage entre les différents acteurs de la filière. La maîtrise d'ouvrage de ces applications est assurée par le ministère en charge de l'Environnement et la maîtrise d'œuvre par le ministère en charge de l'Agriculture.

GUNEnv (guichet unique numérique de l'environnement) est l'application web permettant de faciliter les échanges avec les pétitionnaires et les services instructeurs afin d'instruire ou modifier les dossiers de plans d'épandage. Il s'agit d'un outil commun d'instruction des procédures réglementaires relatives aux AIOT (activités, installations, ouvrages et travaux) regroupant les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et les IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités).

¹ Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Objet du document

Le présent document n'est pas un document de formation à l'outil SILLAGE ou sur l'épandage des matières organiques.

Destiné aux services déconcentrés de l'État en charge de l'instruction des plans d'épandage et du suivi de leur mise en œuvre, il a vocation à :

- recenser et présenter les principaux points de vigilance concernant les données d'épandage, à vérifier systématiquement dans chaque instruction;
- présenter des exemples de bonnes pratiques mises en œuvre en départements.

Le document est organisé en suivant les principales étapes d'instruction administrative des plans d'épandage par les services de l'État. Trois logigrammes sont proposés en annexe:

 le premier concerne les principales étapes des dossiers soumis à déclaration et à autorisation;



- le deuxième concerne les étapes pour les dossiers soumis à autorisation;
- le troisième concerne le déroulement de la procédure lors des campagnes d'épandage.

Pour chacune des étapes identifiées, sont décrites les actions à conduire dans SILLAGE et dans GUNEnv par les différents acteurs concernés (producteur de boues, services de l'État, organisme indépendant). À chacun d'entre eux est associé un code couleur.

Les points de vigilance et les bonnes pratiques décrits dans le présent document n'ont pas vocation à être exhaustifs. Des mises à jour et des compléments y seront naturellement apportés chaque fois que nécessaire.

Présentation de SILLAGE

SILLAGE est un outil informatique Web d'aide à l'instruction et au suivi des plans d'épandage de matières organiques. Il fait partie des applications Eau du portail Lanceleau. Il permet les échanges de données relatives à l'épandage des boues entre les différents acteurs de la filière : le producteur de boues, les éventuels prestataires/délégataires auxquels il fait appel pour l'exercice de ses missions, l'organisme indépendant (lorsqu'il en existe un dans le département), les services déconcentrés de l'État.

Son utilisation n'étant, pour l'instant, rendue réglementairement obligatoire que pour les boues de stations de traitement des eaux usées (STEU), SILLAGE regroupe essentiellement des informations concernant l'épandage de ces dernières. Il convient toutefois de noter que celui-ci est conçu pour permettre son usage pour les déchets organiques des industries ou les effluents d'élevage.

Les échanges de données relatifs aux épandages de boues s'appuient notamment sur deux scénarios d'échanges produits, dans le cadre du schéma national de données sur l'eau, par le Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre). Le premier intitulé « plan d'épandage »² reprend les données du plan d'épandage initié lors de son instruction. Il décrit notamment la boue ainsi que les parcelles agricoles et leurs aptitudes à l'épandage de cette boue. Le second intitulé « bilan d'épandage »³ traite des campagnes d'épandage. Il affiche les parcelles épandues pour une matière et une période.

L'essentiel des données présentes dans SILLAGE sont renseignées par les producteurs de boues

(ou les prestataires qu'ils ont missionnés pour cette tâche), soit via le dépôt d'un fichier au format Sandre sur VERS'EAU, soit la saisie directe dans SILLAGE. Les données administratives, peu nombreuses, sont à saisir par les services de l'État.

Une fois les données déposées dans VERS'EAU/SILLAGE par le bureau d'études, il reste à instruire ces données. SILLAGE autorise donc les services instructeurs à traiter les volumineuses données d'épandage, sans avoir à les saisir, pour s'assurer qu'elles respectent les législations en vigueur.

Les points de vigilance

Afin d'aider les services de l'État dans l'instruction et le suivi des épandages de boues d'épuration, différents contrôles de cohérence des données saisies ou transmises par le producteur de boues sont mis en place dans SILLAGE. Ces contrôles, représentés dans les logigrammes ci-après, reprennent les principaux points de vigilance présentés dans le présent chapitre. Nous distinguons dans SILLAGE les contrôles d'ores et déjà développés de ceux à venir dans les futures versions.

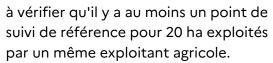
Contrôles automatiques de cohérence opérationnels dans SILLAGE au 1er janvier 2022

Lorsque ces contrôles mettent en évidence des incohérences, un message d'alerte voire bloquant apparaît afin de pouvoir les identifier et, le cas échéant, faire procéder aux corrections nécessaires par le producteur de boues.

- Parcelle non rattachée à un point de suivi de référence : il s'agit de s'assurer qu'à chaque parcelle concernée par le plan d'épandage est bien associé un point de suivi de référence relatif aux caractéristiques du sol.
- Parcelle non tracée dans le SIG : il s'agit de s'assurer que chaque parcelle concernée par le plan est bien représentée dans le SIG.
- Point de suivi couvrant une surface supérieure à 20 ha pour un même exploitant agricole : il s'agit d'un contrôle métier pour s'assurer que la surface associée à un point de suivi ne dépasse pas 20 ha. Ce contrôle consiste également

² Epandage des produits fertilisants, Description d'un plan d'épandage, scénario d'échange des données, Sandre

³ Epandage des produits fertilisants, Bilan d'un plan d'épandage, scénario d'échange des données, Sandre



- Contrôle de surface : il s'agit ici de comparer la surface des parcelles déclarée par le producteur de boues et celle calculée par le SIG de SILLAGE :
 - parcelles dont la surface déclarée est différente de + ou – 10 % de la surface calculée dans le SIG;
 - parcelles dont la surface épandable déclarée est différente de + ou – 10 % de la surface épandable calculée dans le SIG.
- Contrôle de sur-épandage : il s'agit d'identifier les parcelles ou parties de parcelles concernées par au moins deux plans d'épandage de même type (boues STEU, effluents d'élevage...) et de s'assurer que ce n'est pas contraire à la réglementation.
- Contrôle de surexploitation : parcelles ou parties de parcelles concernées par deux plans d'épandage de type différent et de s'assurer que ce n'est pas contraire à la réglementation.
- Point de suivi non positionné dans le SIG : il s'agit de s'assurer que l'ensemble des points de suivi des sols figurent bien dans le SIG.

Contrôles automatiques de cohérence à développer dans de nouvelles versions de SILLAGE

- Absence d'analyse depuis plus de 10 ans sur un point de suivi.
- Point de suivi positionné hors de ses parcelles associées ou sur leurs aptitudes inaptes.



- Contrôle de conformité sur les valeurs d'analyse des sols et des matières par rapport aux seuils réglementaires.
- Alerte sur le dépassement des valeurs seuils des flux par paramètre sur les parcelles sur la base de l'arrêté/décret de 1998.
- Comparer les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage et les parcelles identifiées dans le plan d'épandage

Points à vérifier mais non automatisés dans SILLAGE

- Présence de toutes les conventions entre les agriculteurs des parcelles du plan d'épandage et le producteur de boues.
- Lors de la réception d'une campagne, vérifier si les éventuelles modifications parcellaires n'entraînent pas une révision du dossier.
- Vérifier que les épandages n'ont pas eu lieu durant des périodes de restriction ou d'interdiction, par exemple celles fixées dans le Programme d'actions régionales nitrates en zone vulnérable, dans le règlement sanitaire départemental (interdictions durant l'été ou les weekends pour des raisons touristiques, par exemple).

Les bonnes pratiques

Généralités (non reprises dans le logigramme)

- Dans le cas de plans d'épandage à cheval sur deux départements, vous avez la possibilité d'instruire, dans SILLAGE, l'ensemble du plan d'épandage, y compris pour les parcelles situées dans les départements limitrophes.
- Dans le cas d'une demande d'autorisation d'un plan d'épandage situé sur plusieurs départements, il est recommandé qu'un service pilote soit désigné. Une seule autorisation sera délivrée pour l'ensemble du plan d'épandage. L'arrêté préfectoral d'autorisation doit être signé par tous les préfets concernés (art. R. 181-2 du CE).
- Il faut s'assurer de la confidentialité des données. L'épandage des boues urbaines sur les sols agricoles reste un sujet sensible. Les coopératives et les négoces peuvent être hostiles à cette pratique et alors écarter de certains marchés les agriculteurs acceptant les boues urbaines. Par exemple, il ne faut pas transmettre à un acteur privé les données nominatives des agriculteurs qui acceptent les boues sur leur parcelle.
- La parcelle « épandable » a pour libellé Sandre la « parcelle du périmètre d'épandage » et la parcelle « épandue » a pour libellé Sandre la « parcelle d'épandage ». Il faut distinguer les supports sur lesquels s'appuient ces parcelles, à savoir les parcelles cadastrales ou les îlots PAC, du contour final de ces parcelles d'épandage. En effet, les parcelles cadastrales et les îlots PAC peuvent évoluer et ne sont pas nécessairement raccord avec les parcelles culturales. Or, l'épandage est associé à la culture en place au moment de l'épandage. Dans le scénario Sandre, la



parcelle « épandue » est bien liée à une seule culture. Ces parcelles sont identifiées dans SILLAGE par leur contour unique dans le SIG associé, soit un ensemble de coordonnées X, Y exprimées dans leur référentiel géographique. Ces parcelles peuvent cependant être construites à partir des parcelles cadastrales ou bien à partir des îlots PAC et y faire référence.

• Dans le cas d'un dossier soumis à autorisation, la consultation de l'ARS ainsi que, si elle(s) existent de la (ou des) commission locale de l'eau (CLE), est obligatoire. Il est également recommandé de recueillir l'avis de la Direction départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale (DDPPCS), de la DREAL, du Parc National, et de l'OFB (par exemple en cas d'enjeu milieux à proximité fort : zones humides, ZNIEFF, Natura 2000...). Pour les dossiers soumis à déclaration, si le parcellaire est sur un périmètre de captage d'eau potable, il convient de consulter l'ARS.

- En vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, une déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées est désormais rendue obligatoire pour l'ensemble de la Bretagne. La téléprocédure est rendue possible par SILLAGE Télédéclaration. Ces obligations sont prévues par le programme d'actions régional (PAR) « nitrates » Bretagne. Les exploitants agricoles recensent les quantités d'azote épandues annuellement sur leurs parcelles. Tout comme sillage, qui est une application informatique, SILLAGE Télédéclaration permet de réaliser des bilans azotés simplifiés à l'échelle d'une exploitation agricole. Afin de vérifier les valeurs communiquées par le producteur de boues ou son représentant concernant les flux d'azote en jeu, il peut être intéressant de procéder à ce bilan. SILLAGE Télédéclaration est surtout déployé en Bretagne, dans les zones vulnérables aux nitrates, mais peut naturellement être utilisé sur l'ensemble du territoire national.
- En cas d'erreur manifeste de saisie par le producteur de boues (ou son représentant), il est recommandé de se rapprocher de ce dernier afin de corriger la donnée erronée. Si une démarche administrative est malgré tout indispensable, mieux vaut la conduire à la fin de l'instruction du dossier pour ne pas fragiliser une éventuelle procédure judiciaire.
- Si la campagne d'épandage (bilan) fait apparaître des écarts avec le plan d'épandage autorisé ou déclaré, alors il convient d'examiner s'il est nécessaire de prévoir une révision du dossier d'épandage ou un nouveau dossier d'épandage.

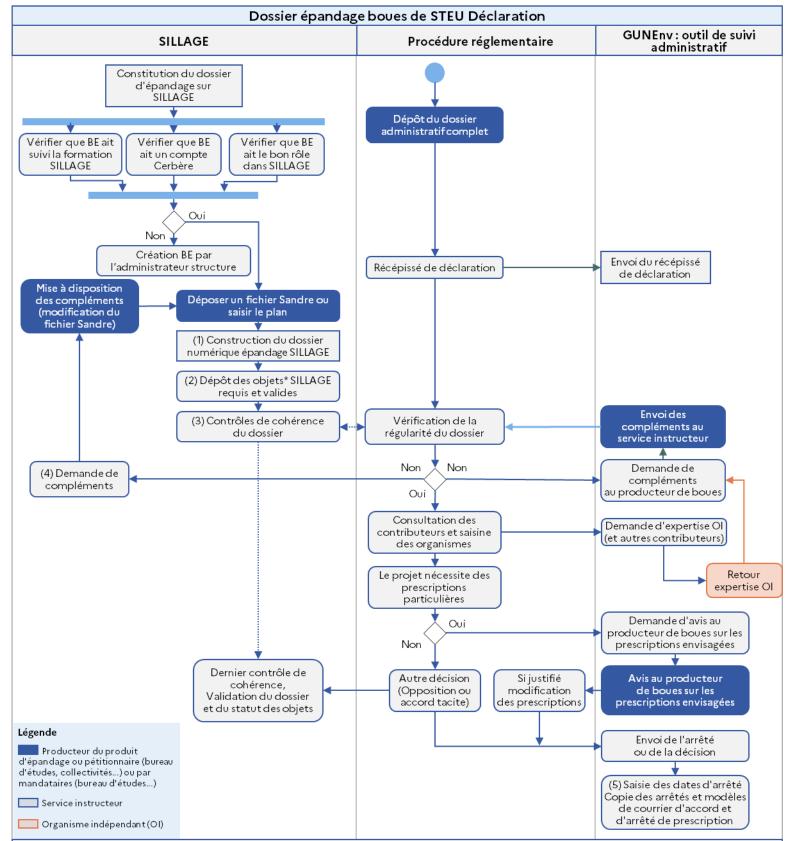
Si la filière boues a rencontré des dysfonctionnements, alors il convient de mentionner cette information dans le courrier adressé chaque année au maître d'ouvrage de la STEU pour l'informer de la conformité réglementaire ou non de la station.

Quelques bonnes pratiques concernant l'articulation entre les différentes applications CASCADE/GUNEnv/SILLAGE matérialisées sur les graphiques par le même numéro texte/dessin

- (1) Conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998, l'envoi, par le producteur de boues, des scénarios Sandre « plan d'épandage » et « campagne d'épandage » (bilan) est obligatoire dans SILLAGE. Si le dossier n'est pas numérisé dans SILLAGE, alors le service instructeur est en droit de refuser le dossier ou de demander que celui-ci soit également numérisé.
- (1) S'assurer que les bilans des campagnes d'épandage ont été réalisés conformément au plan d'épandage en vigueur, papier ou numérisé.
- (2) La saisie de commentaires sur les objets présents dans SILLAGE (dossier, parcelle, matière...) permet d'assurer une traçabilité par rapport à certaines observations formulées lors de l'instruction, notamment dans le cas où celles-ci ont amené des modifications par le producteur de boues ou son représentant (par exemple désactivation d'une parcelle plutôt que sa suppression justifiée par une raison figurant dans le commentaire). Les commentaires sont conservés en mémoire tout au long de la vie du dossier.

- (1) Le périmètre d'épandage peut être exporté dans un outil départemental géographique type GeoBase via « VERS'EAU/Export » afin de croiser les parcelles du périmètre d'épandage avec des couches géographiques d'intérêt local (périmètre de captage d'eau potable...).
- (4) Les demandes de compléments peuvent par exemple être les suivantes : suppression de parcelles si elles sont dans un secteur où l'épandage est interdit (périmètre de protection d'eau potable...), réduction des apports de boues sur certaines parcelles...
- (5) L'envoi d'un arrêté de prescriptions spécifiques est possible mais n'est pas obligatoire.





Définitions préalables

- Producteur du produit d'épandage : intervenant (personne physique ou morale) exploitant l'unité de production dont le produit d'épandage est issu. Il existe trois types de producteurs selon leur domaine

d'activité : « site industriel », « station d'épuration », « exploitation agricole ».

- Pétitionnaire du périmètre d'épandage : intervenant prenant en charge la constitution d'un dossier d'épandage en fonction du dispositif réglementaire qui incombe au produit à épandre. Le pétitionnaire est responsable des informations qu'il déclare dans son dossier d'épandage, lequel est ensuite adressé et traité par les services de l'État et/ou organismes indépendants. En règle générale, le pétitionnaire correspond au producteur du produit d'épandage. La plupart du temps, le bureau d'études est missionné par le pétitionnaire pour déposer le plan d'épandage.

- Services de l'État : Les services de l'État : Les services de l'État (DREAL, MISE, DDT...) sont les organismes chargés de contrôler l'organisation et les opérations d'épandage mentionnées par les pétitionnaires des périmètres d'épandage, en fonction du cadre réglementaire qui s'applique aux différents types de produits d'épandage.

- Organismes indépendants : au titre de l'article 18 de l'arrêté du 8 Janvier 1998, ce sont des intervenants indépendants du producteur de produits d'épandage, qui ont été choisis par le préfet, en accord avec la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de suivi agronomique des épandages. Les organismes indépendants sont chargés de veiller à la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance des opérations d'épandage. Ces organismes indépendants, en partie financés par les agences de l'eau, sont essentiellement présents sur les territoires des agences de l'eau Artois-Picardie et

RAPPEL: En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERS'EAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE

- Si le plan d'épandage n'est pas numérisé dans SILLÁGE, alors le service instructeur est en droit de refuser le dossier ou de demander un complément
- A ccord avec le représentant départemental de votre agence de l'eau, pour réduire la prime pour épuration si le scénario Sandre n'est pas envoyé

(1) Comparer le dossier papier et le dossier numérique

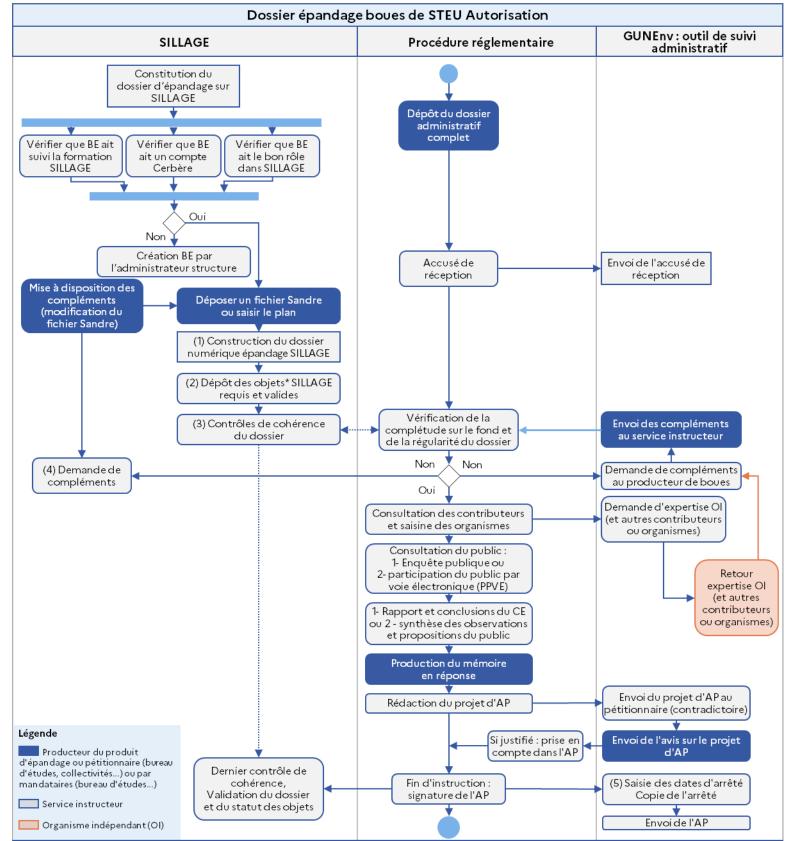
- (2) Saisir des commentaires sur les objets présents dans SILLAGE : dossier, parcelle, matière...
 Le dossier est en instruction et conserve en mémoire ces commentaires. Cela assure la traçabilité de l'instruction. Le bureau d'études peut ainsi désactiver une parcelle plutôt que de la supprimer et justifier de ce rejet par une raison émise dans le commentaire

(3) Utiliser les contrôles de cohérence dans SILLAGE : voir points de vigilance dans le document texte joint

- (1) (2) (3) Le périmètre d'épandage peut être exporté dans un outil départemental géographique type GeoBase via VERS'EAU/Export afin de croiser les parcelles du périmètre d'épandage avec des couches géographiques d'intérêt local (périmètre de captage d'eau potable...)
 (4) Les demandes de compléments peuvent être les suivants par exemple :- Suppression de parcelles si elles sont dans un périmètre de protection d'eau potable ;- Réduction des doses ;

- Suppression ou ajout de parcelles pour différentes raisons (5) L'envoi d'un APS, arrêté de prescriptions spécifiques, est possible même si ce n'est pas obligatoire

Les Objets correspondent aux données définies dans Dictionnaire de données Sandre - Épandage de produits fertilisants, Système d'information sur l'Eau/Sandre



Définitions préalables

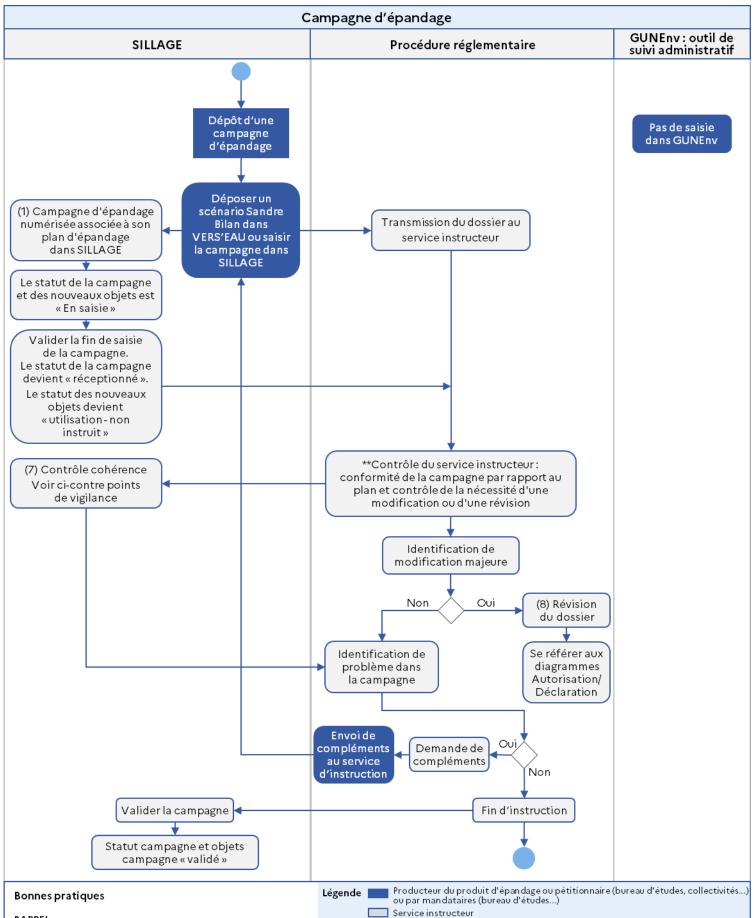
- Producteur du produit d'épandage : intervenant (personne physique ou morale) exploitant l'unité de production dont le produit d'épandage est issu. Il existe trois types de producteurs selon leur domaine d'activité : « site industriel », « station d'épuration », « exploitation agricole ».
- Pétitionnaire du périmètre d'épandage : intervenant prenant en charge la constitution d'un dossier d'épandage en fonction du dispositif réglementaire qui incombe au produit à épandre. Le pétitionnaire est responsable des informations qu'il déclare dans son dossier d'épandage, lequel est ensuite adressé et traité par les services de l'État et/ou organismes indépendants. En règle générale, le pétitionnaire correspond
- au producteur du produit d'épandage. La plupart du temps, le bureau d'études est missionné par le pétitionnaire pour déposer le plan d'épandage.
 Services de l'État : Les services de l'État (DREAL, MISE, DDT...) sont les organismes chargés de contrôler l'organisation et les opérations d'épandage mentionnées par les pétitionnaires des périmètres d'épandage, en fonction du cadre réglementaire qui s'applique aux différents types de produits d'épandage.
- Organismes indépendants : au titre de l'article 18 de l'arrêté du 8 Janvier 1998, ce sont des intervenants indépendants du producteur de produits d'épandage, qui ont été choisis par le préfet, en accord avec la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de suivi agronomique des épandages. Les organismes indépendants sont chargés de veiller à la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance des opérations d'épandage. Ces organismes indépendants, en partie financés par les agences de l'eau, sont essentiellement présents sur les territoires des agences de l'eau Artois-Picardie et

RAPPEL: En application de l'article R. 211-34 du Code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les d'onnées relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERS'EAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE - Si le plan d'épandage n'est pas numérisé dans SILLAGE, alors le service instructeur est en droit de refuser le dossier ou de demander un complément

- Accord avec le représentant départemental de votre agence de l'eau, pour réduire la prime pour épuration si le scénario Sandre n'est pas envoyé
- (1) Comparer le dossier papier et le dossier numérique (2) Saisir des commentaires sur les objets présents dans SILLAGE : dossier, parcelle, matière..
- Le d'assier est en instruction et conserve en mémoire ces commentaires. Cela assure la traçabilité de l'instruction. Le bureau d'études peut ainsi désactiver une parcelle plutôt que de la supprimer et justifier de ce rejet par une raison émise dans le commentaire
- (3) Utiliser les contrôles de cohérence dans SILLAGE: voir points de vigilance dans le document texte joint
 (1) (2) (3) Le périmètre d'épandage peut être exporté dans un outil départemental géographique type GeoBase via VERS'EAU/Export afin de croiser les parcelles du périmètre d'épandage avec des couches géographiques d'intérêt local (périmètre de captage d'eau potable...)

 (4) Les demandes de compléments peuvent être les suivants par exemple : - Suppression de parcelles si elles sont dans un périmètre de protection d'eau potable ; - Réduction des doses ;
 - Suppression ou ajout de parcelles pour différentes raisons

- (5) L'envoi d'un APS, arrêté de prescriptions spécifiques, est possible même si ce n'est pas obligatoire
 *Les Objets correspondent aux données définies dans Dictionnaire de données Sandre Épandage de produits fertilisants, Système d'information sur l'Eau/ Sandre



APPEL

(1) En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERS'EAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE

- Si la campagne d'épandage n'est pas numérisée dans SILLAGE, alors le service instructeur est en droit de refuser le dossier ou de demander un complément.
- Accord avec le représentant départemental de votre agence de l'eau, pour réduire la prime pour épuration si le scénario Sandre n'est pas envoyé
- ** Se référer à la circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de station d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public

(7) Quelques contrôles de cohérence non exhaustifs : voir points de vigilance dans document texte joint

- Vérification du parcellaire par la comparaison des parcelles épandues par rapport aux parcelles épandables
- Vérification des prescription d'épandage
- Vérification des analyses de boue et de sol ainsi que des flux d'ETM et de CTO
- Vérification des datés d'épandage, par exemple en allant chercher les dates autorisées des campagnes par culture dans le Programme d'actions régionales en zone vulnérable; règles également prévues dans le règlement sanitaire départemental où il peut y avoir par exemple des interdictions en été, les week-ends pour des raisons touristiques
- (8) Dans le cadre d'une révision du dossier, le service instructeur sera obligé de valider les campagnes déjà saisies.

Conclusion

Les agents « police de l'eau » instruisant des plans d'épandage constituent une communauté de savoirs. Ils n'en n'ont pas toujours conscience. De fait, de par leur expérience commune d'instruction, ils ont des pratiques proches et parfois des expériences originales sur leur métier. Une communauté de savoirs construit et partage des connaissances. Ses fondements sont la présence d'un animateur actif et reconnu, une confiance construite en particulier par l'animateur et partagée, l'engagement de chacun, des représentations communes des connaissances, la pratique collective d'outils, des liens avec l'activité de l'organisation. Le management autorise à la fois une certaine liberté des communautés de savoirs dans leur manière de s'organiser et favorise la cristallisation des bonnes connaissances aux moments opportuns. connaissances sont de deux natures : explicite

et tacite. Une connaissance explicite est une connaissance écrite par exemple dans un texte de loi ou bien dans un ouvrage savant. Une connaissance tacite est une connaissance portée par un agent autour d'une même pratique, ici l'instruction des épandages. Les connaissances tacites les plus intéressantes sont destinées à être explicitées, i.e. écrites pour être ensuite diffusées au sein de la savoirs. communauté de Le présent document regroupe des points de vigilance mais aussi les bonnes pratiques issues de chaque département où un instructeur était intéressé par la démarche. Maintenant, à chaque agent d'évaluer la pertinence de ces bonnes pratiques dans leur contexte propre et de comprendre en quoi l'utilisation d'un outil informatique, comme SILLAGE, peut être une manière efficiente d'instruire.



LIENS UTILES

Arrêté du 8 janvier 1998 Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000570287/

Circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public :

https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/documents/09 circulaire boues 18 04 2005.pdf

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031052756/



Fraternité